

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en annexe le certificat d'assurance notifiant votre situation de prévoyance au 1^{er} janvier 2018, ainsi qu'un explicatif des différentes rubriques.

Nous vous prions de prendre connaissance de ces informations et de nous signaler toute modification de vos données personnelles, par l'intermédiaire de votre employeur.

Introduction

Comme annoncé dans notre courrier d'avril 2017, le Conseil d'administration de la CPCL a abaissé le taux d'intérêt technique à 2.5% au 1^{er} janvier 2018 pour préserver l'équilibre financier à long terme de la Caisse.

Toutefois, cette seule mesure ne permet pas de satisfaire au chemin de recapitalisation imposé par le législateur fédéral aux institutions de prévoyance de droit public. Les récents efforts consentis par les assurés et les employeurs permettent le maintien des prestations de retraite à 65 ans, néanmoins les conditions de retraite anticipée ont été révisées et deviendront moins favorables qu'actuellement. L'application de cette mesure est assortie de dispositions transitoires d'une durée de 8 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ces décisions se sont accompagnées d'une révision intégrale du règlement d'application des statuts nommé dorénavant « Règlement d'assurance ». La Caisse a profité de cette refonte pour moderniser son plan d'assurance. Les principaux changements sont présentés ci-après.

Somme revalorisée des salaires cotisants

La CPCL a adapté sa gestion technique du plan d'assurance en appliquant le principe de la somme revalorisée des salaires cotisants (ci-après SRS)¹ en lieu et place de la durée d'assurance. Cette adaptation permet une simplification de la gestion en primauté des prestations, sans modifier les prestations.

L'exemple ci-dessous montre la différence entre le principe de la durée d'assurance et celui de la SRS lors du calcul de la rente de retraite à l'âge de 65 ans :

Paramètres de calcul : assuré de 65 ans, ayant travaillé depuis l'âge de 28 ans à 80% pour un salaire cotisant constant de CHF 50'000.- :

a. Selon le principe de la durée d'assurance :

- Durée d'assurance = $(65 - 28) = 37$;
- Salaire assuré à 100% = $50'000.- / 80\% * 100\% = 62'500.-$
- Taux moyen d'activité = $(37 * 80\%) / 37 = 80\%$
- Rente de retraite à 65 ans : $37 * 1.5\% * 62'500.- * 80\% = \mathbf{27'750.-}$

b. Selon le principe de la SRS :

- Somme des salaires cotisants = $1'850'000.- = 37 * 50'000.-$
- Rente de retraite = $1'850'000.- * 1.5\% = \mathbf{27'750.-}$

¹ Il s'agit uniquement d'une modification technique. La CPCL continue à appliquer le régime de la primauté des prestations.

Les notions de durée d'assurance, de taux moyen d'activité et de salaire assuré sont remplacées par un compte alimenté par des parts de salaire cotisant incluant l'ensemble des éléments nécessaires au calcul des prestations. Le taux de rente demeure à 1.5% mais n'est plus multiplié par une durée ; il est fixe et s'applique directement à la somme des salaires cotisants.

Assouplissement des conditions de retraite

Le plan d'assurance de la CPCL offre désormais davantage de flexibilité et s'adapte ainsi mieux aux besoins individuels. Pour autant que les rapports de travail le permettent, les prestations de retraite peuvent s'échelonner de 60 ans à 70 ans et revêtir de multiples formes.

Retraite ordinaire²

Inchangée depuis 2015 et fixée à 65 ans ; il s'agit de l'âge de retraite de référence du plan d'assurance.

Retraite anticipée

Lors d'un départ en retraite avant l'âge ordinaire de retraite mais au plus tôt à 60 ans, cette dernière est considérée comme anticipée. Le chapitre suivant détaille et illustre les modifications apportées par le Conseil d'administration.

Retraite reportée

Dès 2018, **et pour autant que l'employeur le prévoie et/ou donne son accord**, une poursuite de l'activité professionnelle au-delà de 65 ans et un départ à la retraite entre 65 ans et 70 ans révolus est possible.

Retraite par étapes

Dès 60 ans, il est désormais possible de maintenir une activité à un taux d'activité réduit en demeurant assuré auprès de la CPCL, tout en bénéficiant en parallèle d'une part de rente de retraite.

Capital retraite

Lors d'un départ en retraite, une part peut être versée sous la forme d'un capital à certaines conditions. Le montant maximum possible a été augmenté à 25% de la prestation de libre passage réglementaire alors qu'il correspondait auparavant à 25% de la prestation de libre passage calculée selon le minimum légal. La CPCL étant une institution offrant des prestations plus favorables que le minimum légal, le capital disponible est plus important.

Avance AVS

Introduite au 1^{er} janvier 2018, l'avance AVS est une prestation facultative de la CPCL destinée à soutenir financièrement l'assuré entre le début de la retraite anticipée et le droit aux prestations du 1^{er} pilier (AVS). Ce versement d'appoint, limité à la rente AVS maximale, est financé par l'assuré grâce à une retenue viagère et immédiate correspondant à 5% par année de versement du montant de l'avance AVS.

Exemple :

*Le versement d'une avance AVS de CHF 12'000.- par an (CHF 1'000.- par mois) de 63 ans à 65 ans entraîne une retenue annuelle viagère de CHF 1'200.- ($12'000.- * 5% * (65 - 63)$) soit CHF 100.- par mois.*

Supplément temporaire²

Le supplément temporaire est une prestation de la CPCL permettant le versement d'une rente complémentaire à la rente de retraite anticipée durant 3 ans, sous réserve de satisfaire aux conditions d'ouverture du droit. Le montant alloué dépend de l'âge de départ en retraite et de la période d'assurance.

² Les assurés de la catégorie B et les bénéficiaires de disposition transitoires au sens des articles 89 et 91 du Règlement d'assurance bénéficient de conditions différentes.

Retraite anticipée

Dès l'âge de 60 ans, il est possible de faire valoir son droit à une retraite anticipée. Un départ anticipé a pour effet de diminuer les prestations de retraite versées³.

Le Conseil d'administration a, conformément à la recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle, décidé d'adapter les facteurs d'anticipation lors d'une retraite anticipée prévalant jusqu'à ce jour (-1.5% par an)⁴.

Toutefois, cette décision est assortie de dispositions transitoires permettant l'application inchangée des conditions actuelles de retraite anticipée durant 5 ans (jusqu'au 31.12.2022) et de différer l'application pleine des facteurs de retraite anticipée retenus (-4.8% par an) jusqu'au 31.12.2025.

Le tableau ci-après illustre l'évolution des facteurs de retraite anticipée annuels passant progressivement de -1.5% actuellement à -4.8% dès 2026 :

Âge	Année de calcul								
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
60	-7.500%	-7.500%	-7.500%	-7.500%	-7.500%	-11.625%	-15.750%	-19.875%	-24.000%
61	-6.000%	-6.000%	-6.000%	-6.000%	-6.000%	-9.300%	-12.600%	-15.900%	-19.200%
62	-4.500%	-4.500%	-4.500%	-4.500%	-4.500%	-6.975%	-9.450%	-11.925%	-14.400%
63	-3.000%	-3.000%	-3.000%	-3.000%	-3.000%	-4.650%	-6.300%	-7.950%	-9.600%
64	-1.500%	-1.500%	-1.500%	-1.500%	-1.500%	-2.325%	-3.150%	-3.975%	-4.800%
65	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%

Exemple :

Assuré prenant une retraite anticipée à 63 ans en 2021 et ayant travaillé depuis l'âge de 25 ans avec un salaire annuel cotisant constant de CHF 60'000.-.

- Calcul de la rente acquise à 63 ans : 38 ans d'activité à CHF 60'000.- (= SRS) multiplié par le taux de rente de 1.5% = $(38 \times 60'000.- \times 1.5\%) = \text{CHF } 34'200.-$
- Calcul de la rente de retraite anticipée à 63 ans : rente acquise diminuée du facteur de retraite anticipée correspondant = $34'200.- \times (100\% - 3.0\%) = \text{CHF } 33'174.-$

Prestations risque

Le calcul des prestations risque, à savoir les rentes d'invalidité et de conjoint survivant ainsi que les rentes d'enfants d'invalidité et d'orphelins, a été adapté et est basé désormais sur la rente de retraite projetée à 65 ans, appelée rente ordinaire de retraite.

³ Cette diminution est causée par deux éléments distincts :

- la durée de cotisation plus courte par rapport à une retraite à 65 ans,
- l'allongement de la durée de versement de la rente qui se traduit par l'application des facteurs de retraite anticipée à la rente dite acquise.

⁴ Cette adaptation ne s'applique pas à la catégorie B ni aux bénéficiaires de dispositions transitoires au sens des articles 89 et 91 du Règlement d'assurance.

Cette modification occasionne une légère hausse du niveau des prestations risque et permet le renforcement de l'égalité de traitement entre les assurés de moins de 60 ans et ceux ayant dépassé cet âge.

Rachat et préfinancement

A certaines conditions, il est possible d'effectuer des rachats de prestations afin de combler des lacunes de prévoyance antérieures, mais également futures.

Les lacunes de prévoyance futures surviennent lors de la réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée. Les possibilités de préfinancement introduites en 2018 permettent d'obtenir au maximum, dès 60 ans, le montant de la rente qui serait versée à l'âge ordinaire de retraite (65 ans) et ainsi combler les lacunes de prévoyance futures.

La procédure de rachat a été mise à jour conformément aux nouvelles dispositions applicables. Avant tout versement, il demeure impératif de faire parvenir à la CPCL le formulaire relatif à un rachat dûment rempli, et d'attendre la confirmation écrite.

De plus, l'adaptation de la gestion technique en somme revalorisée des salaires simplifie le traitement des rachats de prestations. En effet, comme il ne s'agit plus du rachat d'une durée d'assurance mais de parts de salaires cotisants, il n'est plus nécessaire d'adapter le montant en conséquence.

Pour des explications détaillées, une brochure d'information est disponible sur notre site internet. Elle renseigne de façon complète sur les modalités et les effets d'un rachat.

Obligation de transfert des avoirs de prévoyance

Nous rappelons également l'obligation de transférer l'intégralité des prestations de libre passage à la Caisse, en application de l'article 7 du Règlement d'assurance et de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Délai d'annonce pour un retrait en capital

Les retraits en capital pour l'accession à la propriété, ainsi que lors de la retraite sont nouvellement soumis aux conditions suivantes :

- Pour les retraits en capital lors de la retraite : l'assuré doit faire connaître sa volonté, par écrit et de manière irrévocable, **un mois** avant son départ à la retraite ;
- Pour les retraits liés à l'accession à la propriété : lorsque l'ensemble des conditions sont remplies, la CPCL dispose d'un délai d'**un mois** pour procéder au versement ;
- Dans les deux cas énoncés ci-avant, le consentement légalisé du conjoint est nécessaire pour les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré.

Les formulaires sont disponibles sur notre site internet.

Renseignements et informations

Nous vous encourageons vivement à utiliser nos différentes plateformes d'information, régulièrement mises à jour. Le site internet renseigne sur l'actualité de la CPCL et donne accès aux différents documents (formulaires, brochures, règlements,...).

De plus, l'application *Aon My Pension* permet de consulter sa situation d'assurance et d'effectuer des simulations, n'hésitez pas à l'expérimenter.

Vous pouvez nous joindre par téléphone au **021 315 24 00** ou vous présenter à la réception aux horaires suivants :

Lundi 9h00 – 16h30

Judi 9h00 – 12h00

Mardi 9h00 – 12h00 / 13h30 – 16h30

Vendredi 9h00 – 12h00

Mercredi 9h00 – 12h00 / 13h30 – 16h30

Il est également possible de convenir de rendez-vous individuels ou d'adresser un courriel à l'adresse suivante : infocpcl@lausanne.ch.

rue Centrale 7 | CH-1003 Lausanne | 021 315 24 00 | infocpcl@lausanne.ch | www.cpcl-lausanne.ch

